

Guide du STAGE PRATIQUE

2e étape de la formation au B.A.F.A.

À destination des stagiaires et des directeurs (trices) d'accueils de loisirs, de séjours de vacances et d'accueils de scoutisme

Plan : Selon les textes / Plus particulièrement pour les animateurs / Plus particulièrement pour les directeurs

Dans le texte : arrêté du 15 juillet 2015

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030902804&dateTexte=&categorieLien=id>

↓ **Durée minimum** et modalités du stage pratique : article 14 :

Le stage pratique se déroule obligatoirement :

- dans un **séjour de vacances**, un **accueil de scoutisme** ou un **accueil de loisirs** régulièrement déclaré.
- L'organisateur de l'accueil concourt à l'atteinte des objectifs de formation du stagiaire.
- Il a une durée d'**au moins quatorze jours effectifs en deux parties au plus**
- et se déroule **obligatoirement** sur le **territoire national**.
- La **durée minimale** d'une période de stage est de **quatre jours**.
- Il peut se dérouler dans un **accueil de loisirs périscolaire** tel que défini à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, **dans la limite de six jours effectifs**.

* **Être animateur (trice)** : 5 grandes fonctions et 4 aptitudes : article 9 :

Objectifs de la formation

La formation au BAFA a pour **objectif** :

1° De **préparer** l'animateur à **exercer les fonctions suivantes** (5) :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2° D'**accompagner** l'animateur vers le **développement d'aptitudes** (4) lui permettant :

- de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

* **Appréciation de tout ou partie du stage effectué / le certificat** : article 22 :

À l'issue du stage pratique :

- (,,,) Le **directeur de l'accueil collectif de mineurs** délivre au stagiaire un **certificat** mentionnant son **avis motivé** sur les aptitudes de l'animateur stagiaire à assurer les fonctions prévues à l'article 9 (ci dessus).
- Cet avis est transmis par l'organisateur de l'accueil à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP) du lieu de déroulement du stage .
- L'organisateur de l'accueil en conserve une copie, qui doit être présentée en cas de contrôle de l'administration.

Rappel : Le BAFA et le BAFD en accueils collectifs de mineurs sont destinés à permettre d'encadrer à **titre non professionnel, de façon occasionnelle**, des mineurs en accueils collectifs **dans le cadre d'un engagement social et citoyen** et d'une **mission éducative**.(Art. D. 432-16 – Décret du 15 juillet 2015 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030902766&dateTexte=&categorieLien=id>).

Contact : Mme Frédérique PONS – 03.88.76.78.64 – frederique.pons@bas-rhin.gouv.fr

Plus particulièrement pour les animateurs (trices) :

Au préalable : prévoir de faire votre expérience pratique en respectant les repères suivants :

Animateur stagiaire ?	↓ Seul l'avis favorable rendu par le directeur de la <u>session de formation générale</u> (1e étape) confère au candidat la qualité d'animateur stagiaire (article 20 de l'arrêté du 15 juillet 2015)
En accueil déclaré	↓ Votre stage pratique doit se dérouler dans un accueil déclaré auprès du SDJES. Assurez-vous que l'organisateur a bien reçu ou téléchargé son récépissé relatif à la déclaration de l'accueil.
Dans certains accueils déclarés	↓ L'expérience, pour pouvoir être validée, doit impérativement se dérouler exclusivement en séjour de vacances (SV), ou en accueil de loisirs (CL), ou en accueil de scoutisme (AS), ou en partie en accueil de loisirs périscolaire (AP). ↓ En accueil de loisirs périscolaire (AP), l'expérience est limitée à 6 jours effectifs. N'hésitez pas à nous consulter pour le calcul. A contrario, <u>le stage pratique ne peut pas être fait, ni certifié par le directeur en séjour court (SC) ou séjour spécifique (SP)</u> ; il ne pourra pas être validé par le SDJES.
Durée mini/maxi	↓ Dans tous les types d' accueil : ne fractionnez pas vos 14 jours en plus de deux fois. Deux n° de récépissés maximum, à moins d'effectuer plus de 14 jours. ↓ Un minimum de 4 jours est attendu. Sinon une expérience inférieure ne sera pas validée.
En cohérence avec la fréquentation des enfants	↓ Faites des semaines complètes en accueil de loisirs , en cohérence avec la fréquentation des mineurs, la relation avec eux et avec l'équipe. Ne pas hésiter à aller au-delà du minimum des 14 jours pour être en phase avec le public et l'équipe de direction-animation. Idem pour les séjours de vacances : prenez part à la totalité du séjour.
Seulement en France	↓ Votre stage pratique ne peut se dérouler que sur le territoire national pour être certifié par le directeur de l'accueil et validé.
Dans quel délai ?	↓ Attention au délai ! Vous avez 18 mois à compter de votre session de formation générale pour débiter votre stage pratique. Si vous avez dépassé ce délai, vous devez faire une demande de dérogation de stage pratique auprès du SDJES de votre lieu de résidence, via votre espace personnel sur l'application http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd .

(Ou) Démarches à suivre pour une certification « papier » :

Avant d'entrer en stage :

- **imprimez un certificat** de stage pratique vierge depuis votre espace personnel sur l'application www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd (Onglet Accueil – Mes documents à télécharger),
- **remettez-le au (à la) directeur (trice)** avec une copie du certificat de votre session de formation générale qui, seul, prouve votre qualité de stagiaire. En fin de stage, le directeur complètera le certificat de stage pratique (appréciation motivée), après une évaluation partagée et fondée sur les critères cités plus haut, et vous le fera **signer**.

Après le stage :

- **dès réception de votre certificat** : **saisissez-le** sur l'application www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd (dans votre espace personnel – Onglet Coursus – rubrique 2 « Stage pratique ») : dates, nombre de jours, n° de déclaration et avis du directeur,
- **envoyez dans les plus brefs délais** le certificat papier original au SDJES du **département du lieu de stage** pour validation (faites-vous une copie que vous conserverez jusqu'à la validation de votre stage)

(Ou) Démarches à suivre pour une certification entièrement dématérialisée :

Aucune démarche particulière : le directeur de l'accueil complète directement dans l'application Téléprocédure Accueil de Mineurs (TAM), les dates, le nombre de jours, le numéro de déclaration de l'accueil et l'appréciation motivée, après une évaluation partagée.

À noter : La session d'approfondissement (3^e et dernière étape de votre formation) a pour but de compléter votre formation **et** de faire le bilan de la session de formation générale **et** du stage pratique.

Plus particulièrement pour les directeurs (trices) d'accueils et de séjours :

Avant le stage pratique (2^e étape de la formation au BAFA) :

- ↓ La collaboration d'un ou plusieurs stagiaire(s) en séjour court (SC), en séjour spécifique (SP) sportif, linguistique, artistique ou culturel est possible, mais ne peut donner lieu à certification de votre part. De la même façon, un accueil avec hébergement ou un accueil de scoutisme à l'étranger ne peut donner lieu à une certification. Dans tous les cas, la validation sera refusée par le SDJES ; de plus, l'organisateur (et vous-même), ferez l'objet d'un rappel à la règle et d'une mise en demeure à ne pas renouveler une telle certification.
- ↓ Intégrez chaque stagiaire pour des semaines complètes en **accueil de loisirs**, en cohérence avec la fréquentation des mineurs. Ne pas hésiter à aller au-delà du minimum des 14 jours pour être en phase avec le public et l'équipe de direction-animation. Idem pour les **séjours de vacances**.
- ↓ Un minimum de 4 jours est attendu. En deçà, l'expérience pratique ne doit pas donner lieu à une certification.
- ↓ En accueil de loisirs périscolaire (AP), l'expérience est limitée à 6 jours effectifs.
- ↓ Veillez à mettre en conformité la **fiche complémentaire de déclaration** avec la réalité de l'accueil ou du séjour. Un stagiaire non mentionné, des dates non actualisées : avant d'être une difficulté à validation du stage par le SDJES (courrier de rappel à la règle – ne pourra se renouveler), la déclaration de l'accueil est d'abord incomplète et /ou fausse !

Pendant le stage :

- ↓ Intégrez les démarches d'accompagnement et d'évaluation de chaque stagiaire à la préparation, et à la réalisation de votre accueil (information préalable, objectifs individualisés, modalités d'évaluation, RDV intermédiaires et final), ainsi qu'au sein de l'évaluation de l'accueil dont la direction vous a été confiée.

Avant la fin du stage : 2 possibilités :

(Ou) 1. Certificat « papier » :

- ↓ **Complétez le certificat** de stage pratique « papier » ⁽¹⁾ fourni par le stagiaire en début de stage, lors d'une séance commune de travail pour et à l'issue d'une ultime évaluation individualisée.
 - ↓ Apposez le **cachet de l'organisateur**, ainsi que vos **nom et prénom**, et votre **signature**.
 - ↓ **Si plusieurs directeurs se succèdent**, établissez un certificat ⁽¹⁾ par directeur. Vous ne pouvez pas certifier une partie de l'expérience pratique des stagiaires si vous n'étiez pas présent(e) et/ou pas en situation de direction.
- ⁽¹⁾ ne pas confondre avec le certificat de session de formation générale (CSFG), qui, seul, prouve la qualité de stagiaire (validité/date ? appréciation favorable/qualité de stagiaire?),
Vous devez être mesure de justifier la qualité de chaque stagiaire à l'aide de ce CSFG, que vous devez donc détenir.

(Ou) 2. Certificat entièrement dématérialisé :

Dans l'application TAM, vous pouvez désormais compléter directement les dates, le nombre de jours, le numéro de déclaration de l'accueil et l'appréciation motivée, après une évaluation partagée avec le stagiaire.
Rappel : Vous devez être mesure de justifier la qualité de chaque stagiaire à l'aide du certificat de session de formation générale (CSFG), que vous devez donc détenir.

Appréciation :

Dans tous les cas, attention à rédiger une appréciation **personnalisée, détaillée, motivée et claire** (sans ambiguïté). Les formules toutes faites, impersonnelles et/ou le plagiat de tout ou partie des 5 fonctions et 4 aptitudes sont à proscrire.